

Consignes relatives à la facturation de la composante d'énergie réactive du TURPE pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en Basse Tension

Identification : Enedis-NOI-CF_113E

Version : 1

Nb. de pages : 3

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/08/2021	Création	-

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- **Enedis-FOR-CF_14E** : « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en basse tension - Conditions Générales » ;
- **Enedis-FOR-CF_17E** : « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension - Conditions Particulières » ;

Résumé / Avertissement

Ce document précise les consignes relatives à l'énergie réactive pour les installations de Production dont la puissance est > 36 kVA raccordée en basse tension.

SOMMAIRE

1. Objet.....	3
2. Cadre tarifaire.....	3
3. Consignes relatives à la facturation de la composante d'énergie réactive du TURPE.....	3



1. Objet

Le présent document fixe les consignes relatives à la facturation de la composante de l'énergie réactive du TURPE pour une Installation de Production de puissance >36kVA raccordée en Basse Tension, conformément au paragraphe 5.2.1.13.2 du 21 janvier 2021 de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie.

2. Cadre tarifaire

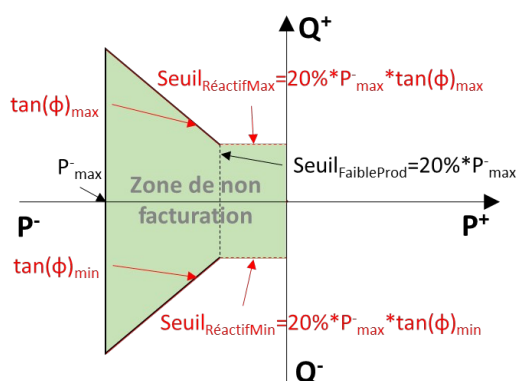
Lorsque les flux physiques d'énergie active en un point de connexion sont des flux d'injection, et que l'installation n'est pas régulée en tension, l'utilisateur s'engage à fournir ou à absorber une quantité de puissance réactive fixée en fonction de la puissance active livrée à sur le réseau de distribution, selon les règles décrites au paragraphe 3 du présent document.

3. Consignes relatives à la facturation de la composante d'énergie réactive du TURPE

Conformément au TURPE en vigueur, Enedis définit les consignes de régulation de l'énergie réactive par les seuils suivants pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kVA raccordées sur le RPD en Basse Tension :

Plage horaire	$tg \varphi_{min_BT}$	$tg \varphi_{max_BT}$
Toute l'année, 24h/24h	-2	2

Le graphique ci-dessous décrit la « zone de non facturation » correspondant à une énergie réactive résultante injectée ou soutirée, dite aussi produite ou fournie (zone P-, Q-) :



P+ étant l'énergie active soutirée
P- étant l'énergie active injectée
Q+ étant l'énergie réactive soutirée (inductive)
Q- étant l'énergie réactive injectée (capacitive)

En cohérence avec le TURPE, les seuils de faible production et de réactif mensuel entre lesquels l'énergie réactive n'est pas facturée qui sont représentés sur le graphique ci-contre sont définis comme suit :

- le seuil de faible production mensuel est défini par :
 $Seuil_{FaibleProd} = 20\% \cdot P_{Max} \cdot tg \varphi_{max_BT}$
- le seuil de réactif mensuel maximal est défini par
 $Seuil_{RéactifMax} = 20\% \cdot P_{Max} \cdot tg \varphi_{max_BT}$
- le seuil de réactif mensuel minimal est défini par
 $Seuil_{RéactifMin} = 20\% \cdot P_{Max} \cdot tg \varphi_{min_BT}$

Les prescriptions concernant l'énergie réactive peuvent être revues en fonction de la demande du Producteur, des évolutions du TURPE et des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée l'Installation de Production dans les limites fixées par la réglementation applicable à l'installation. Elles peuvent être revues par Enedis, en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et du raccordement d'autres utilisateurs. Elles peuvent être également revues par Enedis en cas de modification des équipements de l'Installation de Production (notamment ajout de générateurs, raccordement d'un Producteur en Décompte). La modification prend effet le premier jour du 6ième mois suivant l'information du Producteur par Enedis via tout moyen écrit de l'évolution des prescriptions décrites dans ce paragraphe.